



**Ville  
d'ARRAS**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LES VILLES D'ARRAS, SAINTE CATHERINE,  
DAINVILLE ET SAINT LAURENT BLANGY –  
PRESTATIONS DE PROPRETÉ URBAINE**

**Entre**

**La Ville d'Arras**, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric LETURQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025,

**La Ville de Sainte Catherine**, représentée par son Maire, Monsieur Alain VAN GHELDER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025,

**La Ville de Saint Laurent Blangy**, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DESFACHELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2025,

**Et**

**La Ville de Dainville**, représentée par son Maire, Madame Françoise ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet du groupement**

Afin de coordonner les démarches de prestations de propreté urbaine, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leur organe délibérant, de s'associer pour permettre la passation et la signature de l'accord-cadre correspondant.

L'accord-cadre qui sera initié permettra de satisfaire les besoins en prestations de propreté urbaine pour les villes d'Arras, de Ste Catherine, Dainville et Saint Laurent Blangy.

Les parties décident donc de constituer, sur la base des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation relative à la commande publique, et notamment celles posées par le Code de la Commande publique

## **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement**

---

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la ville d'Arras, en la personne de son maire ou de son représentant.

## **ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur**

---

La Ville d'Arras sera chargée d'une part de la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des avenants.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Ville d'Arras en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

## **ARTICLE 4 : Commission d'appel d'offres du groupement**

---

En application des articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la commande publique, une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Pour chaque membre titulaire sera prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

---

L'exécution de l'accord-cadre et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement...) sera assuré séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne. La facturation sera adressée au membre du groupement concerné. Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

## **ARTICLE 6 : Durée du groupement**

---

Le groupement est créé ponctuellement selon les modalités précisées ci-après.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des accords-cadres. Il prend effet à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution des accords-cadres.

## **ARTICLE 7 : Adhésion des membres du groupement**

---

L'adhésion des personnes publiques est soumise à l'approbation de leur organe délibérant. Les délibérations correspondantes seront annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 8 : Envoi de la convention constitutive**

---

Cette convention sera envoyée à chacun des membres du groupement, par mail, pour signature puis retournée à la ville d'Arras par mail.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive**

---

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 10 : Date d'effet et durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle expirera à la date d'échéance du marché. Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

## **ARTICLE 11 : Modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention**

---

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée (envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

**Fait à Arras, le**

**Pour la ville d'Arras,  
Le Maire,**

**Pour la Ville de Ste Catherine  
Le Maire,**

**Frédéric LETURQUE ,**

**Alain VAN GHELDER**

**Pour la ville de Saint Laurent Blangy  
Le Maire,**

**Pour la ville de Dainville  
La Maire,**

**Nicolas DESFACHELLE**

**Françoise ROSSIGNOL**